

des listes préparées par elle. Qu'on lise ses discours de 1885 et de 1898; il y répète à plusieurs reprises que, bien qu'il puisse exister des griefs, des inégalités et des désavantages pour le Dominion, tout bien posé, son principe fondamental c'est l'adoption du cens électoral établi, et des listes d'électeurs préparées par les autorités provinciales. Mon honorable ami trouve-t-il à redire à cette peinture de ses sentiments? Je citerai quelques extraits de ses discours sur ce sujet, non pas parce qu'on ne les a pas déjà rappelés, mais parce qu'ils ont un rapport intime avec le sujet que nous discutons en ce moment.

En 1898, mon honorable ami a fait déposer un projet de loi par M. Fitzpatrick qui en a ainsi exposé l'objet :

L'objet de ce projet de loi est d'abroger la loi du cens électoral et de la remplacer par les lois des différentes provinces concernant les conditions requises pour être électeur les arrondissements électoraux et la confection des listes.

Telle est l'interprétation légale du projet de loi donnée par celui qui l'a déposé et qui était en mesure d'en révéler la portée. Il n'est pas question des régimes municipaux ni de la confection des listes en premier lieu par les employés des municipalités. A cette époque comme aujourd'hui, chaque province avait un cens électoral différent, mais cela ne tirait pas à conséquence. Ainsi que le disait M. Fitzpatrick, l'objet du projet de loi était d'adopter le cens électoral, les arrondissements et les listes des différentes provinces. Sir Wilfrid Laurier a consigné son opinion avec prolixité dans le hansard. Sir John Thompson avait autrefois déposé un projet de loi concernant le cens électoral et sir Wilfrid Laurier l'a critiqué en ces termes, en 1898 :

Le défaut de la loi présentée par sir John Thompson, défaut, à mon avis, absolument impardonnable, est que, tout en adoptant le cens électoral des provinces, il conserve le reviseur et lui confie la préparation des listes d'électeurs. Voilà, à mon avis, le défaut de la loi. Le texte porte que le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps une personne compétente qui sera appelée le reviseur, et cette disposition, à mes yeux, est un défaut.

Sir Wilfrid Laurier ajoute :

Il eut été bien plus logique, à notre avis, après avoir adopté le principe du cens électoral provincial, d'accepter également les listes d'électeurs élaborées de par l'autorité de la législature provinciale. Dans les rangs de la droite, il existe une hostilité très prononcée contre le reviseur et contre les listes d'électeurs qu'il est chargé de préparer.

Cela est assez claire. Il poursuit :

Je propose que nous retournions à ce système. Si nous appliquons le principe du cens provincial, pourquoi ne pas adopter en même temps les méthodes au moyen desquelles le principe est appliqué.

M FOSTER.

Il dit encore :

Si les honorables députés ont un meilleur système, à nous proposer qu'il le fassent; or, entre le cens électoral fédéral et le système provincial, entre les listes fédérales et les listes provinciales, le choix est facile, puisque, pendant dix-neuf années, nous nous sommes servis des listes et du cens électoral des provinces.

C'est clair n'est-ce pas? Il ajoute :

Les législatures locales sont censées représenter les habitants des provinces.

C'est précisément ce que je soutenais cet après-midi.

Elles sont élues pour représenter les mêmes électeurs que nous représentons ici. Il est assez plausible de supposer qu'elles exercent ce pouvoir dans l'intérêt bien entendu de leurs commettants, selon leur discrétion et leurs lumières. On doit supposer qu'elles adopteront le cens électoral le plus convenable aux provinces.

Le premier ministre déclare ensuite qu'il adopte le cens électoral établi par les provinces. Et il ajoute :

Il est possible que le gouvernement de plusieurs provinces passe plus tard aux mains du parti conservateur. Je suis prêt, pour mon compte, à accepter les listes électorales préparées par ces législatures, abstraction faite de leurs opinions politiques... N'est-il pas préférable, au point de vue de la bonne administration de la chose publique, d'accepter les listes provinciales pour les élections fédérales, et de faire élire par les mêmes électeurs les membres du Parlement et ceux de l'Assemblée législative qui représentent le même corps électoral? Ne serait-ce pas préférable?

Rien ne saurait être plus explicite, mais il va plus loin et il dit :

Il y a, toutefois, un point sur lequel il ne saurait y avoir à cet égard divergence d'opinions: c'est que, même si nous avions le pouvoir d'adopter un semblable amendement, son adoption créerait une grande confusion. Ainsi, il existerait une catégorie de listes préparées pour les élections provinciales, et cet amendement propose de décréter une loi fédérale qui deviendrait exécutoire à une certaine date, permettant de soustraire la confection des listes à la juridiction provinciale pour la soumettre à l'autorité fédérale.

La langue française ne permet pas de s'exprimer plus clairement. Il fut question de la situation où se trouvaient la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Mon honorable ami était alors prêt à répondre à l'objection :

Il n'y a pas de doute que si les électeurs de la Nouvelle-Ecosse constatent que le système qui leur a donné satisfaction jusqu'à présent n'offre plus les mêmes garanties qu'à l'époque où les shérifs étaient nommés par la magistrature, ils sauront, en leur qualité d'électeurs d'une province libre, exercer leurs droits de citoyens et faire modifier la loi.

On dira peut-être que les efforts de ces électeurs seront inutiles, parce que le parti qui aura à se plaindre ne sera pas le parti au pou-